

Commune de LÉOGEATS
Service Public d'Assainissement Collectif

30, route de Sansot
33210 LÉOGEATS

Tél : 05 56 76 63 49

Fax : 05 56 76 64 95

Courriel : contact@leogeats.fr

REGLEMENT D'EXPLOITATION

SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la commune de Léogéats.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Le système d'assainissement desservant chaque habitation est un système séparatif. Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement, les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, **il est formellement interdit d'y déverser :**

- Les eaux viticoles, tels que les effluents provenant du nettoyage des matériels utilisés dans la production vitivinicole,
- Les eaux industrielles, tels que tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique, produits par une entreprise, un commerce ou artisanat,
- Les eaux pluviales, eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques,
- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses septiques,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usagées,
- Les matières de vidange,
- Les produits chimiques ou toute substance pouvant détruire le réseau d'assainissement ou susceptible de générer des effets toxiques pour le personnel d'exploitation.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée à l'article 33.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

1° / Pour les constructions édifiées antérieurement à la construction du réseau de collecte :
Aucune demande de branchement n'est à formuler. Le branchement tel que défini dans l'article 4 est positionné, selon les caractéristiques techniques du réseau de collecte, d'un commun accord entre le propriétaire de l'immeuble à desservir et la mairie.

2° / Pour les constructions édifiées postérieurement à la construction du réseau de collecte :
Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la mairie. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette convention comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENT

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique de tous les immeubles riverains, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement selon les dispositions fixées par délibération du conseil municipal. (cf. chapitre V - article 31 et 32).

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la collectivité.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés à des tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité préjudice des sanctions prévues à l'article 36 du présent règlement.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée, sous sa direction.

ARTICLE 15 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret N° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

ARTICLE 18 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 19 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 20 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAUX POTABLES ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduits d'eaux potables et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eaux potables, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 21 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 22 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 23 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 24 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 25 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 26 : DESCENTE DES GOUITIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 27 : REPARATIONS ET RENOUElLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 28 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE IV

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 29 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 29 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité au moyen des conventions conclues avec les aménageurs se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

ARTICLE 30 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Dans le cas de vente d'un immeuble raccordé, un contrôle du réseau privatif doit être réalisé. Ce contrôle obligatoire est à la charge exclusive du vendeur. Un exemplaire du rapport de contrôle doit être transmis à la collectivité.

CHAPITRE V

PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT, PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.

ARTICLE 31 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT (P.F.B.)

Cette participation instituée par l'article L1331-2 du code de la santé est perçue auprès des propriétaires d'habitations existantes lors de la mise en place des collecteurs et représente la participation de ceux-ci aux dépenses de branchement sur la voie publique.

La collectivité ne souhaitant pas créer d'inégalités entre les riverains ne retient qu'un coût de revient unique moyen.

La P.F.B. est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette après la mise en service de l'égout auquel le riverain est raccordable.

ARTICLE 32 : PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.A.C.)

Cette participation est perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ils sont raccordables et représente l'économie réalisée par ceux-ci en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le montant de base de la P.A.C. est fixé par délibération du Conseil Municipal et les modalités de perception sont les suivantes :

- ☞ Habitation unifamiliale : 1 P.A.C.,
- ☞ Appartement : 1 P.A.C. par unité,
- ☞ Toute autre construction nécessitant un raccordement au réseau d'assainissement (local commercial, artisanal, bureau, etc)... : 1 P.A.C. par local,

Tout changement de destination des locaux s'il s'accompagne de travaux de raccordement au réseau public de collecte entraîne l'exigibilité de la P.A.C. selon les critères ci-dessus.

Le fait générateur de la P.A.C. est le raccordement au réseau. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette, comme en matière de contribution directe.

Dans le cas d'opérations de lotissement la P.A.C. ne sera pas perçue auprès du lotisseur. La P.A.C. sera perçue auprès de chaque propriétaire selon les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le lotisseur. A défaut par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 33 : REDEVANCE AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Modalités de facturation

Les redevances dont le montant est établi par le Conseil Municipal, dues pour l'évacuation des eaux domestiques sont attachées à la propriété bâtie en raison de la quantité d'eau potable facturée annuellement aux usagers, quelle que soit la qualité du propriétaire et l'affectation du bâtiment.

Elles seront perçues auprès de l'occupant. Plusieurs possibilités sont proposées :

1^{ère} possibilité : Paiement à échéance :

Règlement par chèque à l'ordre de SGC LA REOLE, en espèces auprès des guichets agréés ou par TIPI (règlement internet).

Dans ce cas les factures seront émises 3 fois par an selon la périodicité suivante :

1^{ère} facture février : 40 % de la part fixe et 1/3 de la consommation de l'année N-1

2^{ème} facture juin : 40 % de la part fixe et 1/3 de la consommation de l'année N-1

3^{ème} facture octobre : 20 % de la part fixe et le solde de la consommation après la relève du compteur d'eau.

2^{ème} possibilité : Paiement par prélèvement en 10 fois (de février à novembre) :

Dans ce cas les factures émises sont prélevées comme suit :

Du 1^{er} prélèvement au 9^{ème} prélèvement : 1/9[°] de l'abonnement + 1/9[°] de 70 % de la consommation de l'année N-1 + 1/9[°] des taxes de l'année N-1

10^{ème} prélèvement novembre : solde de la consommation + solde des taxes.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal :

A / Abonnés desservis par le réseau et raccordés directement.

- ☞ Abonnement partie fixe
- ☞ de 0 à 100 m³
- ☞ au-delà de 100 m³

B / Abonnés desservis par le réseau et non raccordés au réseau :

Majoration du tarif de 50 % (cf. délibération du 21/10/2011)

Utilisation d'une source privée ou d'un puits

Les usagers du service d'assainissement collectif qui rejettent dans le réseau de collecte des eaux usées provenant d'une source autre que le réseau public d'eau potable doivent payer une redevance d'assainissement tenant compte des volumes prélevés au moyen de puits ou forages privés, comme l'indique le CGCT.

Deux solutions sont proposées à l'utilisateur :

1^{ère} solution - Il installe et entretient à ses frais un compteur, et il transmet le relevé à la commune le 1^{er} septembre de chaque année.

La commune peut procéder au contrôle des compteurs mis en place par les usagers du service d'assainissement, le refus du contrôle entraînant l'application de la tarification forfaitaire de la redevance (cf. ci-dessous).

2^{ème} solution - Dans le cas d'un usager qui ne souhaite pas installer un compteur ou qui omet de transmettre le relevé, la commune facture forfaitairement la redevance d'assainissement, sur la base de la consommation moyenne communale.

Conditions d'exigibilité de la redevance assainissement collectif

A/ Immeuble existant : construit avant la mise en service du réseau de collecte.

REPETITION DE L'ARTICLE 8

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique prévoit un délai de raccordement à l'égout de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout au bénéfice des propriétaires des immeubles non raccordés.

Entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, le Syndicat percevra **auprès des propriétaires des immeubles raccordables** une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12 du Code général des Collectivités Territoriales.

Passé le délai précité de 2 ans, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il sera astreint, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, au paiement de la somme équivalente à la redevance instituée, majorée dans la proportion maximale de 100 %. Pour la commune cette majoration est fixée par délibération du 21/10/2011.

Par ailleurs, il est bien précisé que dans le cas d'un immeuble loué, le recouvrement de la somme équivalente à la redevance sera effectué sur le propriétaire des locaux et non sur le locataire.

B/ Immeuble neuf : construit après la mise en service du réseau de collecte.

Le paiement de la redevance d'assainissement prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique interviendra à partir de la date de la réalisation du branchement par la collectivité ou son mandataire, même si la construction n'est pas achevée.

Modalité de paiement de la redevance

Les redevances sont payables auprès du Service de Gestion Comptable de LA REOLE (SGC LA REOLE). En cas de non-paiement, le recouvrement sera poursuivi, comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 34 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 35 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 36 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement ou d'un représentant de la collectivité.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 37 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est en vigueur dès le visa de la délibération du Conseil Municipal qui l'approuve.

ARTICLE 38 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2023.

**MAIRIE
DE
LEOGEATS**

ANNEXE

30, route de Sansot

33210 LEOGEATS

Téléphone : 05.56.76.63.49

Télécopie : 05.56.76.64.95

Service Public d'Assainissement Collectif

**CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

A retourner dès que les travaux de raccordement sont réalisés

Je soussigné(e) (Nom et Prénom)

Demeurant à

Agissant en qualité de (2).....

Demande pour l'immeuble sis à.....

.....

1 branchement

.... branchements (3)

au réseau d'eaux usées.

Déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Je **m'engage** à me conformer en tous points au règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à

Le

Signature

(1) *adresse complète du domicile habituel*

(2) *indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire dans ce cas la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire*

(3) *rayez les mentions inutiles*